

et limitée comme susdit, l'expression telle qu'employée dans la présente loi est censée comprendre

- (1) les syndicats (mergers), les trusts et les monopoles proprement dits, et
- (2) la relation résultant de l'achat, du louage ou d'une autre acquisition par une personne de tout contrôle sur ou intérêt dans la totalité ou partie du commerce de quelque autre personne, et
- (3) tout contrat, traité, arrangement ou combinaison véritable ou tacite qui a eu ou est destinée à avoir pour effet de
 - (i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce; ou
 - (ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production; ou
 - (iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport; ou
 - (iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer d'emmagasinage ou de transport; ou
 - (v) d'empêcher ou diminuer la concurrence en matière de, ou contrôler véritablement la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, dans une région particulière ou en général; ou
 - (vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce."

Par cette loi, le registraire, à la demande de six sujets britanniques habitant le Canada, ou même de sa propre initiative, ou à la demande du ministère du Travail qui administre cette loi, peut faire une enquête sur une prétendue coalition. Si l'enquête préliminaire révèle assez de faits pour justifier une enquête plus approfondie, le registraire peut procéder à telle enquête ou faire nommer à cette fin un commissaire spécial par le gouverneur en conseil. Le registraire et le commissaire spécial possèdent toute l'autorité nécessaire pour examiner les témoins sous serment et pour les obliger à produire leurs papiers et documents.

Cette loi a comme sanction la publicité et la pénalité. Les procédures se font à huis clos, à moins que le ministre n'en ait décidé autrement, mais le rapport du commissaire doit être publié dans les quinze jours qui suivent son envoi au ministre. Toute personne ou corporation qui, sciemment, fait partie de, ou aide à l'opération d'une coalition, est coupable d'une offense indictable et passible d'une amende ne dépassant pas \$10,000 ou de deux ans d'emprisonnement, ou, si c'est une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi pourvoit aussi à la réduction ou à l'abolition complète des droits douaniers sur tout article de commerce dont les manufacturiers ou les marchands forment une coalition opérant à l'abri du tarif. De même, la Cour d'Echiquier peut révoquer un brevet d'invention si preuve est produite que le détenteur du brevet se sert de ses droits exclusifs pour limiter la production ou pour nuire au commerce et à l'industrie.

Causes instituées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923.—Les causes les plus importantes instituées en vertu de la loi sur les enquêtes sur les coalitions de 1923, depuis le 13 juin 1923 jusqu'au 31 mars 1927, sont les suivantes:—

Une enquête par un commissaire dans une coalition présumée des distributeurs des fruits et légumes de l'ouest du Canada, 1924-25. Le 16 février 1925, le commissaire fit rapport qu'il existait une coalition dans le sens de la loi et de l'article 498 du code criminel et il accusa les membres de cette commission de fraude, sous différentes formes. Le rapport a été soumis aux procureurs généraux des quatre provinces de l'ouest, qui ont consenti à participer aux poursuites prises par le gouvernement fédéral. Cinquante-trois compagnies et individus intéressés dans la Nash Shareholders' Co., de Minneapolis, étaient nommés dans l'acte d'accusation qui contenait seize chefs différents, y compris conspiration pour prélever des profits secrets, rabais et commissions pour frauder leurs principaux, les produc-